

**STATUTS DE LA
BRANCHE LAÏQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ DES
BÉATITUDES**



I) GENERALITÉS

1. [Objet] Ces *Statuts* ont pour objet de décrire la vocation et les engagements des membres de la « Branche laïque » de la Communauté des Béatitudes, Association publique de fidèles érigée par l'Archevêque de Toulouse en vue de devenir une Famille ecclésiale de Vie consacrée. Les normes de ces *Statuts* sont complétées par celles du *Directoire particulier* de la Branche laïque.

2. [Membres] La Branche laïque¹ est composée de fidèles, hommes et femmes, laïcs (mariés ou célibataires) et clercs (diacres permanents), qui, répondant à un appel du Seigneur, veulent le suivre en vivant selon le charisme de la Communauté des Béatitudes, tel qu'il est défini dans les *Statuts généraux* de la Communauté et dans son Livre de Vie.

3. [Statuts généraux] Le présent texte renvoie donc aux *Statuts généraux* de la Communauté, en particulier les parties concernant le charisme, la spiritualité, la formation et l'intégration, les apostolats, les instances de gouvernement auxquelles les membres de la branche laïque peuvent avoir une certaine participation, la vie des « Foyers communautaires », et les autres éléments communs à toutes les Branches évoqués dans les *Statuts généraux*.

4. [Vocation propre] Les membres de la Branche laïque reconnaissent dans la vocation de la Communauté une forme de vie leur donnant la possibilité de rechercher la perfection évangélique. Par leur appartenance à la Communauté, ils veulent exprimer la consécration de leur vie au Seigneur, en vivant selon l'esprit des conseils évangéliques et celui des Béatitudes (cf. Mt 5,1-12 ; cf. *Apostolicam Actuositatem*, n. 4), pour être en ce monde un signe prophétique du Royaume qui vient. Ils choisissent d'assumer une certaine forme de vie communautaire compatible avec leur vocation propre, de tendre à une vie de prière profonde et continue, de vivre un abandon confiant à la Providence, et de participer à la mission et aux apostolats de la Communauté.

5. [Vie apostolique] Leur choix de s'engager dans la Communauté est ainsi une réponse à l'appel pressant adressé par l'Eglise aux laïcs depuis le concile Vatican II afin qu'ils suivent l'appel à la sainteté qui découle de la grâce baptismale et participent pleinement à la mission de l'Eglise, en particulier celle de l'annonce de l'Evangile.

Les personnes mariées

6. [Vocation de la famille] Les personnes mariées de la Communauté accomplissent leur vocation de couple et de famille selon une voie particulière, décrite dans les précédents paragraphes. La réponse à cet appel doit favoriser la réalisation de la vocation propre à la famille chrétienne selon la doctrine de l'Eglise, intensifier la communion du couple, ainsi que la responsabilité éducative à l'égard des enfants,

¹ Le terme « Branche laïque » est utilisé dans ces Statuts pour distinguer cette réalité des deux Branches consacrées de l'Association, la Branche masculine et la Branche féminine. De plus le qualificatif de « laïque » est à prendre au sens large, puisque cette Branche peut inclure des diacres permanents, mariés ou célibataires.

comme aussi l'engagement de la famille dans la vie et la mission de la Communauté et de l'Eglise et son témoignage évangélique dans la société.

7. [*Unanimité du couple*] Un couple ne peut s'engager dans la Communauté que si la décision est prise en pleine communion par les deux conjoints, et si elle est vécue paisiblement par les enfants en âge de raison.

8. [*Engagements propres aux couples*] L'engagement d'un couple dans la Communauté, tout en manifestant une certaine exigence d'obéissance définie par les présents *Statuts*, sera respectueux de la légitime autonomie de la famille. Les personnes mariées assument les exigences de pauvreté et de partage décrites dans ces *Statuts*. Elles exerceront, ou au moins l'un des deux conjoints, un travail rémunéré, soit dans un service ou un apostolat de la Communauté, soit à l'extérieur, et bénéficieront des systèmes de sécurité sociale prévus par la législation civile de leur pays.

9. [*Logements privés*] La famille disposera d'un logement propre et indépendant qui garantisse la nécessaire intimité familiale, en vue du bien des conjoints et de l'éducation harmonieuse des enfants.

Les célibataires

10. [*Chemin de sainteté des célibataires*] Les célibataires qui s'engagent dans la Communauté font le choix d'une vie de prière, de radicalisme évangélique, de service de l'Eglise, selon les présents *Statuts*. Ils seront attentifs à vivre leur condition de vie de manière responsable, dans un désir de sainteté, à travers le don de soi dans la prière, le travail (qu'il soit rémunéré ou non), le service et la participation à la mission de la Communauté et de l'Eglise.

11. [*Différentes conditions parmi les célibataires*] Parmi les célibataires de la Communauté, certains peuvent rester disponibles à une vocation au mariage. D'autres pourront rester dans leur condition de célibataire, manifestant que la grâce du baptême et celle de l'appel à la Communauté donnent sens et fécondité à leur existence. Il est possible, pour celui qui le souhaite, de confirmer ce choix par un vœu privé de chasteté dans le célibat pour le Royaume.

Les diacres permanents

12. [*Diacres permanents*] Des hommes mariés ou célibataires de la Branche laïque, pourront recevoir le diaconat permanent. Bien que devenus clercs, ils resteront membres de la Branche laïque. Le discernement et le cheminement se feront selon les normes décrites dans le *Directoire*.

II) VIE EVANGELIQUE ET ENGAGEMENTS

13. [*Diverses modalités*] L'engagement pourra être vécu selon diverses modalités.

- soit la vie communautaire est vécue de manière quotidienne au sein d'une Maisonnée de la Branche (cf. art. 57) ;
- soit la vie communautaire est vécue dans le cadre d'une Fraternité de la Branche (cf. art. 58) ;
- soit la vie communautaire est vécue par rattachement à une Maisonnée de la Branche, avec participation au moins hebdomadaire à la vie de celle-ci.

Dans tous les cas, une charte sera établie qui fixera les conditions concrètes de participation à la vie communautaire (cf. art. 61).

14. [*Cas particuliers*] Dans certains cas, la vie communautaire pourra être vécue en lien avec un foyer communautaire ou avec une maison d'une des branches de vie consacrée, sous l'autorité directe du responsable régional de branche.

15. [*Passage d'une modalité à l'autre*] Il y a possibilité de passage d'une modalité à l'autre après dialogue avec le Responsable régional de la Branche (ou à défaut le Modérateur général), selon les normes du *Directoire*.

16. [*Contenu de l'engagement*] Voici le contenu de l'engagement au sein de la Branche :

- participer à la vie communautaire selon l'une des modalités décrites ci-dessus (cf. art. 13) ;
- tendre à la mise en pratique du rythme de prière suivant : chaque jour l'Eucharistie, l'oraison et les deux offices du matin et du soir ; chaque semaine le petit triduum du jeudi soir au dimanche midi ;
- dans un esprit de pauvreté, adopter simplicité de vie et sobriété dans l'usage des biens ; outre le paiement de la dîme, pratiquer le partage des ressources selon les possibilités de chacun ; vivre la transparence et discerner les choix les plus importants en dialogue avec les Responsables ; maintenir la constitution d'une épargne dans le cadre des besoins légitimes ; éviter d'accumuler des biens sans nécessité réelle (cf. *Directoire*) ;
- pratiquer une obéissance envers les Responsables légitimes pour la vie communautaire et les activités apostoliques ; les membres entreront en dialogue avec les Responsables de la Branche avant tout choix de vie important de manière à prendre les décisions qui leur reviennent à la lumière de leurs engagements communautaires (cf. charte) et de leur appel ;
- rester ouvert à un envoi en mission et une disponibilité à participer aux activités apostoliques de la Communauté.

17. [*Cas particuliers*] Pour une mission précise ou dans d'autres cas décrits dans le *Directoire*, une personne ou un couple peut être amené à vivre momentanément hors des modalités précédemment décrites (cf. art. 13). C'est le Responsable régional (ou à défaut le Modérateur général) qui, en dialogue avec l'intéressé, fixera le cadre de ce temps et les modalités qui leur permettront de persévérer dans la fidélité à leur engagement communautaire.

18. [*Responsable*] Les membres de la Branche laïque dépendent de leur Responsable local (cf. art. 60), ou bien du Responsable régional si la situation évoquée à l'art. 17 le rend nécessaire.

III) **FORMATION ET INTEGRATION**

19. [*Principes généraux*] Outre les normes définies aux paragraphes suivants, on observera les indications du *Directoire* concernant la formation.

20. [*But de la formation*] Tout membre de la Branche doit acquérir une connaissance approfondie de la vocation propre de la Communauté, et entrer progressivement dans le vécu concret de cette vocation. Il doit acquérir une bonne formation spirituelle, biblique, et aussi doctrinale (dans l'esprit de *Christifideles Laici* nn. 58-60), plus ou moins approfondie selon ses capacités, et selon la mission ou les tâches auxquelles il sera appelé dans la Communauté, dans l'Eglise ou dans la société. Il entreprendra éventuellement une formation spécifique requise pour cette mission ou ces tâches.

21. [*Responsable général*] Le Responsable général de la formation dans la Branche laïque est nommé par le Modérateur général avec le consentement du Conseil général de la Branche, et l'approbation du Président. Son rôle consiste à coordonner la formation dans la Branche. Il sera en lien avec le Responsable général de la formation de l'Association (cf. *Statuts généraux* art. 58).

22. [*Responsables régionaux*] Dans le cas où c'est souhaitable, des Responsables régionaux de la formation pourront aussi être nommés par le Modérateur général avec consentement du Conseil général de la Branche et après consultation du Responsable général de la formation dans la Branche. En lien avec ce dernier, il coordonnera la formation au niveau de la Région.

Première étape : candidature avant l'entrée en Communauté

23. [*Candidat*] Avant d'être accueilli dans la Communauté, une personne ou un couple sera « candidat » : on appliquera ce qui est décrit aux art. 60-62 des *Statuts généraux*.

Deuxième étape : stage - année de formation commune.

24. [*Admission*] Si la personne manifeste une vocation authentique à la Communauté et une maturité humaine et chrétienne suffisante, sur sa demande, elle pourra être admise à la deuxième étape de la formation.

25. [*Lieu*] Dans la mesure du possible, la personne ou le couple suivra l'année de formation commune dans un Foyer communautaire selon les indications données par les *Statuts généraux* (cf. art. 63-67).

26. [*Adaptation*] Dans le cas où la personne ou le couple est dans une situation concrète ne lui permettant pas de se rendre dans un Foyer communautaire pour suivre l'année de formation commune, le Responsable régional de la formation dans

la Branche (ou à défaut le Responsable général) proposera un programme de formation adapté et suffisant, selon les indications du *Directoire*. Elle sera alors autant que possible associé à une vie de Fraternité. Dans ce cas, cette étape de formation pourra être étalée sur une durée plus longue.

Troisième étape : probation

27. [*Admission*] Au terme de l'année de formation commune, si la personne ou le couple le demande et obtient le consentement du Responsable régional concerné, il sera intégré à la vie d'une Maisonnée ou d'une Fraternité de la Branche, selon l'une ou l'autre des modalités d'engagement possibles.

28. [*Modalités*] Les conditions concrètes de son insertion communautaire seront soumises au Responsable régional (si nécessaire sous la forme d'une charte personnelle, cf. art. 61). Au cours de cette année, la personne ou le couple approfondira son appel et sera accompagné dans cette perspective. Il poursuivra sa formation selon les indications du *Directoire*.

Quatrième étape : incorporation par les engagements temporaires

29. [*Incorporation*] Par les engagements temporaires, la personne ou le couple est incorporé à la Communauté des Béatitudes avec les droits et les devoirs définis par les présents *Statuts*.

30. [*Admission*] L'admission à l'engagement temporaire est faite après demande de l'intéressé par le Responsable régional avec le consentement du Responsable local et du Conseil local, l'avis des membres engagés du lieu et du responsable régional de la formation. Elle doit avoir lieu entre 3 et 5 ans après le début de la formation commune.

31. [*Durée de l'engagement temporaire*] L'engagement temporaire se fait pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé pour un an, trois fois au maximum.

32. [*Renouvellement*] Une fois achevé le temps pour lequel l'engagement a été émis, le candidat fait une demande écrite au Modérateur général, soit de prolonger pour un an, soit d'être admis à l'engagement définitif. S'il est jugé idoine, il sera admis au renouvellement de l'engagement ou à l'engagement définitif. Si la personne ou le couple n'est pas admis, il quittera la Communauté ou discernera un engagement dans une autre des réalités liées à la Communauté des Béatitudes.

33. [*Formation avant l'engagement définitif*] Dans cette période de l'engagement temporaire, la personne suivra une formation sous la responsabilité du Responsable régional de formation, selon les modalités décrites dans le *Directoire*.

Cinquième étape : incorporation définitive

34. [*Admission à l'engagement définitif*] L'admission à l'engagement définitif se fait par le Modérateur général de la Branche avec le consentement du Conseil général de la Branche et l'avis du Responsable local et des engagés permanents ou définitif du lieu, ainsi que du Responsable régional de formation.

35. [*Engagement permanent*] Un (ou une) célibataire qui désire faire partie de la Communauté et qui n'a pas fait de vœu privé définitif de célibat (cf. art. 11), au lieu de faire l'engagement définitif à la fin de son engagement temporaire fera un "engagement permanent".

36. [*Du permanent au définitif*] Si un engagé permanent prononce un vœu privé définitif de célibat, son engagement devient par le fait même définitif.

37. [*Formules*] Les engagements temporaires et définitifs seront prononcés selon les formules adoptées dans le *Directoire*.

38. [*Mariage*] Lorsque des Laïcs engagés temporaires ou permanents se marient, ils sont dispensés de leurs engagements communautaires pour donner la priorité à la construction de leur couple. Ils pourront s'ils le souhaitent et après discernement, prononcer un engagement temporaire. C'est le Responsable régional ou, à défaut, le Modérateur général, après avis du Responsable local, qui déterminera les étapes de ce cheminement vers l'engagement temporaire.

Formation continue

39. [*Formation continue*] Une formation continue, théologique, biblique, spirituelle, intellectuelle, humaine, sera favorisée tout au long de la vie. Elle aura des formes variées et sera adaptée à chacun, mais consistera au minimum en l'équivalent d'une semaine de session annuelle.

Séparation

40. [*Séparation d'avec la Communauté*] Pour la séparation d'avec la Branche laïque ainsi que pour le relèvement des engagements communautaires, on appliquera les indications du chapitre 9 des *Statuts généraux* en adaptant ce qui doit l'être et les normes du *Directoire* de la branche.

IV) LE GOUVERNEMENT DE LA BRANCHE LAÏQUE

L'Assemblée particulière et le gouvernement de la Branche

41. [*Compétences*] L'Assemblée particulière ordinaire de la Branche laïque se réunit tous les quatre ans, en même temps que l'Assemblée générale de la communauté ; elle a pour attribution de :

- élire le Modérateur Général ;
- décider du nombre de conseillers de branche puis les élire ;
- traiter les questions d'importance majeure concernant la branche ;
- évaluer la vie de la branche et les orientations futures à lui donner ainsi que l'application des orientations et des normes générales adoptées par l'Assemblée Générale ;
- modifier le *Directoire* de la branche.

42. [*Composition*] Les membres de l'Assemblée particulière sont ceux de l'Assemblée générale de la Communauté et qui appartiennent à la Branche (cf. *Statuts généraux*, art. 102), auxquels se rajoutent :

- les responsables régionaux et l'économiste qui sont membres de droit ;
- des membres élus selon le *Directoire particulier*, s'il y a lieu, pour participer seulement à l'Assemblée particulière en vue d'une meilleure représentativité ;
- des experts ou des membres invités sans droit de vote ;

Le nombre total des membres élus doit être au moins égal aux deux tiers des membres de l'Assemblée particulière.

43. [*Ordre du jour - nombre de délégués*] Son ordre du jour et le nombre de délégués sont fixés par le Modérateur général avec le consentement du Conseil de Branche et l'approbation du Président.

44. [*Election du Modérateur général*] L'élection du Modérateur général est présidée par le Président de la Communauté. Elle se déroule à bulletin secret selon les modalités suivantes :

- ayant pris connaissance de la consultation des engagés, le Président communique à l'Assemblée particulière la liste des cinq noms les plus souvent proposés ;
- commencent alors les tours de vote : jusqu'au quatrième tour inclus, il faut les deux tiers des voix pour être élu ;
- aux cinquièmes et au sixième tours, la majorité absolue suffit ;
- si le vote n'a pas abouti, on ne garde au septième tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Si plusieurs candidats sont à égalité, on choisit le plus ancien engagé dans la Communauté.

L'élection doit être confirmée par le Président puis par l'Archevêque de Toulouse.

45. [*Modérateur général*] Le Modérateur général de la Branche laïque, homme ou femme, doit être engagé définitif dans la Communauté depuis au moins 5 ans. Il doit être âgé d'au moins 35 ans. Au cas où il est une personne mariée, son conjoint l'accompagnera dans sa charge et pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Pour être postulé, il doit obtenir les deux tiers des voix au premier tour (cf. can. 181 § 1).

46. [*Compétences*] Il revient au Modérateur général de :

- veiller à l'unité et au dynamisme de la Branche laïque et à l'épanouissement de la consécration baptismale selon le charisme de la communauté ;
- assurer la communion avec les autres branches de la communauté et avec le Président et son conseil ;
- nommer son Assistant parmi les Conseillers, si possible d'une autre condition de vie. Celui-ci sera chargé de l'assister, de le remplacer en cas de besoin, et de siéger avec lui au Conseil général de la Communauté ;
- nommer l'Économiste et le Secrétaire ;
- nommer les Responsables de la formation (cf. art. 21) ;
- veiller au sain fonctionnement économique et administratif de la Branche ;
- maintenir un contact concret avec les membres de la Branche ;

- proposer au Président l'ouverture et la fermeture d'une Maisonnée ou Fraternité de la Branche laïque, avec le consentement du Conseil général de la Branche et après avoir pris l'avis du responsable régional ;
- créer les Régions, avec le consentement de son Conseil et l'approbation du Président ;
- nommer les Responsables de Régions selon les modalités prévues à l'art. 54 ;
- nommer les Responsables locaux, après consultation des engagés du lieu et du responsable régional, avec le consentement du Conseil général de la Branche ;
- admettre un candidat à l'engagement définitif ou permanent (cf. art. 34).

47. [*Conseil général : composition*] Le Conseil général de la Branche est composé de quatre membres au moins, Il y aura parmi eux autant que possible un couple et deux célibataires. Ceux-ci sont élus par les délégués de l'Assemblée particulière. Il y a aussi l'économe général de la Branche, sans droit de vote.

48. [*Secrétaire de la Branche*] Le secrétaire de la branche est nommé par le Modérateur général avec le consentement du Conseil général de la Branche. Il fait fonction de greffier, il est chargé de conserver avec soin les documents qui concernent le gouvernement de la Branche, et d'assister le Responsable de Branche et ses Conseillers, selon les instructions particulières qu'ils lui auraient éventuellement donnés.

49. [*Econome de la Branche*] L'économe de la branche est nommé par le Modérateur Général avec le consentement du conseil de la branche. Il lui appartient selon les normes du chapitre 5 des présents *Statuts* et celles du *Directoire particulier* :

- d'administrer les biens confiés à la gestion de la Branche et de préparer le rapport économique annuel ;
- de demander un rapport sur l'état économique des Maisonnées et Fraternités et d'en référer au Modérateur général et au Conseil général de la Branche ;
- de faire régulièrement à la Présidence et au Modérateur général et au Conseil général de la Branche ou sur leur demande un rapport sur l'état économique de la Branche ;
- de faire un rapport sur l'état économique de la Branche lors de l'Assemblée général de Branche ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des membres de la Branche.

50. [*Compétences*] Le Conseil général de la Branche doit donner son consentement pour les décisions suivantes :

- ouverture et fermeture d'une Maisonnée ou Fraternité ;
- création, modification ou suppression d'une Région, et nomination d'un Responsable de Région ;
- nomination des Responsables locaux ;
- nomination des Responsables de la formation ;
- admission à l'engagement définitif ou permanent.

51. [*Conseil élargi : composition*] Le Modérateur général réunira au moins une fois par an son « Conseil élargi », constitué du Conseil général de la Branche et des Responsables de Région (cf. art. 54).

52. [*Compétences*] Le Conseil élargi est un organe de consultation et d'échange en vue d'aider le gouvernement général dans sa tâche, en lui donnant une vision plus large et complète de la vie de la Branche.

Le niveau régional

53. [*Régions*] Le Modérateur général avec le consentement du Conseil général de la Branche et l'approbation du Président, pourra créer des « Régions » dans la Branche regroupant un certain nombre de Maisonnées ou Fraternité de la Branche.

54. [*Responsable régional*] Le Modérateur général nommera, avec le consentement du Conseil général de la Branche et après consultation des laïcs de la Région, un Responsable de Région dont les attributions, outre celle indiquées dans les présents *Statuts* et dans le *Directoire*, seront énumérées dans sa lettre de mission. Le mandat d'un Responsable de Région est de trois années ; il est renouvelable.

55. [*Décisions*] Lorsqu'une décision relève du Responsable de région, elle revient, par défaut de ce dernier, au Modérateur général.

56. [*Conseil de Région*] Le Responsable de Région s'entourera d'un Conseil de trois personnes nommées selon les indications du *Directoire*.

Le niveau local

57. [*Maisonnée*] Une Maisonnée de la Branche laïque rassemble au moins trois engagés définitifs ou permanents dans un lieu permettant une vie communautaire quotidienne. Elle peut faire partie d'un Foyer communautaire (cf. *Statuts généraux* art. 162) ou être autonome.

58. [*Fraternité*] Une Fraternité de la Branche laïque rassemble des engagés définitifs ou permanents qui ne vivent pas sur un même lieu. Le fonctionnement et la nomination du Responsable sont identiques à ceux d'une Maisonnée, mais le rythme communautaire peut être seulement hebdomadaire.

59. [*Mission du lieu*] Une Maisonnée autonome ou une Fraternité aura une mission en cohérence avec le charisme et l'unité de la Communauté, en communion avec l'Eglise locale. Cette mission lui sera confiée par le Responsable régional, avec le consentement de son conseil et avec l'approbation du Modérateur général.

60. [*Responsable local*] Une Maisonnée ou Fraternité est confiée à un Responsable local, pour une durée de trois ans renouvelable. Il est nommé par le responsable régional, après consultation des engagés du lieu, avec le consentement du Conseil régional et l'approbation du Modérateur général.

61. [Compétences] Il revient au Responsable local de :
- veiller à la fidélité de la Maisonnée ou Fraternité à la vocation communautaire et à la mission qui lui a été confiée ;
 - proposer au Responsable régional un candidat à l'engagement temporaire ;
 - établir, en concertation avec le responsable régional, les chartes personnelles et lettres de mission des membres de sa Maisonnée ou Fraternité et veiller à leur respect ;
 - Dans le cas d'une Maisonnée autonome ou d'une Fraternité, veiller à la bonne insertion dans l'Eglise locale.

62. [Conseil local] Le Responsable local est entouré d'un Conseil. Dans les petites réalités, tous les membres engagés à vie font partie du Conseil local. A partir de sept engagés à vie, un Conseil local d'au moins trois personnes sera élu par les membres de la Maisonnée ou Fraternité.

63. [Synode] Le « synode » est le groupe formé par l'ensemble des engagés d'une Maisonnée ou Fraternité, réuni périodiquement pour partager sur sa vie et son organisation. C'est le synode des engagés qui déterminera l'organisation et les modalités de vie propres à la Maisonnée ou à la Fraternité.

V) ADMINISTRATION DE LA BRANCHE LAÏQUE

64. [Esprit] L'administration des biens dans la Branche s'inspirera de ce qui est dit au chapitre 8 des *Statuts généraux*.

65. [Dîme] La dîme est payée sur les ressources individuelles et communautaires ; elle est versée selon les normes du *Directoire*.

66. [Caisse locale] La caisse de la Maisonnée ou Fraternité est sous la responsabilité du Responsable local et du Conseil local : détermination du budget, actes extraordinaires, transparence devant les engagés. L'économe est responsable de l'application du budget (gestion) ; il est nommé par le Responsable local avec le consentement du Conseil local.

67. [Maisonnée et Foyer communautaire] Les rapports économiques entre la Maisonnée et le Foyer communautaire sont décrits au *Directoire général*.

68. [Caisse régionale] La caisse de la Région est sous la responsabilité du Responsable de Région et du Conseil de Région et administrée selon les indications du *Directoire*. L'Econome régional est nommé par le Responsable régional avec le consentement du Conseil de Région.

69. [Caisse générale] La caisse générale de la Branche est sous la responsabilité du Modérateur général et du Conseil général de la Branche : détermination du budget, actes extraordinaires, compte-rendu à la Présidence. Le rôle de l'économe de la Branche est décrit à l'art. 49 des présents *Statuts*.

STATUTS DE LA BRANCHE LAÏQUE DE LA COMMUNAUTE DES BEATITUDES

Table de matières

I) GENERALITÉS.....	1
<i>Les personnes mariées.....</i>	1
<i>Les célibataires.....</i>	2
<i>Les diacres permanents.....</i>	2
II) VIE EVANGELIQUE ET ENGAGEMENTS	3
III) FORMATION ET INTEGRATION.....	4
<i>Première étape : candidature avant l'entrée en Communauté.....</i>	4
<i>Deuxième étape : stage - année de formation commune.</i>	4
<i>Troisième étape : probation</i>	5
<i>Quatrième étape : incorporation par les engagements temporaires</i>	5
<i>Cinquième étape : incorporation définitive</i>	5
<i>Formation continue</i>	6
<i>Séparation</i>	6
IV) LE GOUVERNEMENT DE LA BRANCHE LAÏQUE.....	6
<i>L'Assemblée particulière et le gouvernement de la Branche</i>	6
<i>Le niveau régional.....</i>	9
<i>Le niveau local.....</i>	9
V) ADMINISTRATION DE LA BRANCHE LAÏQUE.....	10
Table de matières	11